

Procès-verbal du Conseil Municipal
du 9 Janvier 2025

Date de convocation : 27/12/2024

Ordre du Jour :

- 01) Convention d'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher
- 02) Partenariat avec l'association Les chats de la Braye
- 03) Tableau des ratios
- 04) Institution de l'IHTS (indemnité horaire pour travaux supplémentaires)
- 05) Bail du local 1, rue de Danzé
divers

Présents : Mesdames BIGOT Valérie, BOULAY Maryvonne, CHÉRAMY Laure-Aline, GUILLOU Sylvie, JOLY-LAVRIEUX Martine, LANDRÉ Béatrice, MOTTIER Catherine, RENOU Christelle, Messieurs CHÉRAMY Jacky, DELGADO Louis, GAUTHIER Cédric, LELEU Eric, MARCO Benjamin

Absent non excusé : M. TYTGAT Loïc,

Mme CHÉRAMY Laure-Aline est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

2025-01 Convention d'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

Madame le Maire informe que ce dispositif novateur de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) a vocation à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif, et donc à désengorger les juridictions administratives.

Ce dispositif intervient quand il y a un problème entre un agent et la collectivité employeur comme un refus de mutation, d'avancement de grade ou encore un refus de congés non rémunérés.

La collectivité ne paierait ce service que si elle s'en sert.

Mme Valérie BIGOT prend part à la séance à 19h56.

La Médiation Préalable Obligatoire (MPO), dont la saisine passe par le Centre Départemental de Gestion de votre Département donc le nôtre et dont l'instruction est mutualisée, car déportée (par voie de convention de mutualisation) entre CDG de la région Centre-Val de Loire, vers le CDG 37.

La procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives : en adhérant à cette mission, la collectivité territoriale ou l'établissement public prend acte que les recours formés par les agents contre des décisions individuelles et qui concernent la situation de ses agents sont obligatoirement précédés d'une médiation préalable (liste est déterminée par l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022).

Domaine d'application de la MPO :

Les décisions administratives suivantes sont concernées :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique (traitement, SFT et indemnités).

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988.

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré.

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne.

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie.

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique.

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

L'agent doit engager la médiation auprès du CDG41 dans les délais de recours contentieux de droit commun.

Date de convocation : 27/12/2024

Ordre du Jour :

- 01) Convention d'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher
- 02) Partenariat avec l'association Les chats de la Braye
- 03) Tableau des ratios
- 04) Institution de l'IHTS (indemnité horaire pour travaux supplémentaires)
- 05) Bail du local 1, rue de Danzé

divers

Présents : Mesdames BIGOT Valérie, BOULAY Maryvonne, CHÉRAMY Laure-Aline, GUILLOU Sylvie, JOLY-LAVRIEUX Martine, LANDRÉ Béatrice, MOTTIER Catherine, RENOU Christelle, Messieurs CHÉRAMY Jacky, DELGADO Louis, GAUTHIER Cédric, LELEU Eric, MARCO Benjamin

Absent non excusé : M. TYTGAT Loïc,

Mme CHÉRAMY Laure-Aline est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

2025-01 Convention d'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

Madame le Maire informe que ce dispositif novateur de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) a vocation à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif, et donc à désengorger les juridictions administratives.

Ce dispositif intervient quand il y a un problème entre un agent et la collectivité employeur comme un refus de mutation, d'avancement de grade ou encore un refus de congés non rémunérés.

La collectivité ne paierait ce service que si elle s'en sert.

Mme Valérie BIGOT prend part à la séance à 19h56.

La Médiation Préalable Obligatoire (MPO), dont la saisine passe par le Centre Départemental de Gestion de votre Département donc le nôtre et dont l'instruction est mutualisée, car déportée (par voie de convention de mutualisation) entre CDG de la région Centre-Val de Loire, vers le CDG 37.

La procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives : en adhérant à cette mission, la collectivité territoriale ou l'établissement public prend acte que les recours formés par les agents contre des décisions individuelles et qui concernent la situation de ses agents sont obligatoirement précédés d'une médiation préalable (liste est déterminée par l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022).

Domaine d'application de la MPO :

Les décisions administratives suivantes sont concernées :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique (traitement, SFT et indemnités).

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988.

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré.

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne.

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie.

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique.

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

L'agent doit engager la médiation auprès du CDG41 dans les délais de recours contentieux de droit commun.

A l'issue du processus de médiation, 3 solutions seront possibles :

- Un accord écrit est conclu par les parties,
- L'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation et dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir à la date de la déclaration de l'une ou l'autre des parties mettant fin à la médiation,
- La fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur dans les cas spécifiques.

Le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur. Cette mission est financée par un tarif identique sur le territoire régional.

A ce jour, les tarifs s'élèvent à :

- 400 € par médiation pour les collectivités affiliées,
- 500 € pour les collectivités NON affiliées.

Si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré plus de 8h, le Centre de gestion appliquera un coût horaire supplémentaire de 50 € de l'heure.

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire et placée auprès de la Coordination depuis le 1^{er} juillet 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes pour garantir indépendance et impartialité et reconduite avec le nouveau Schéma de régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°32-2024 du 5 décembre 2024.

Les centres de gestion ont l'obligation de proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L 213-11 du Code de justice administrative. Pour sa mise en œuvre, une convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire, pour la période courant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027, a été approuvée à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°33-2024 du 5 décembre 2024.

Le déport s'effectue donc ainsi :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Elle est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes et selon certaines conditions :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à

accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est ni juge ni partie.

A l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- un accord écrit est conclu par les parties,
- l'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- la fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les conditions financières

La mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) conduite par le Centre Départemental de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, le coût de ce service est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400 € par médiation pour les affiliés
- 500 € pour les non affiliés
- Si le temps passé est supérieur à une durée de + de 8 heures : coût supplémentaire de 50€/heure.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la collectivité ou établissement public demandeur. La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- VU le Code de justice administrative (CJA) et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants,
- VU l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,
- VU la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
- VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,
- VU la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs du 17 décembre 2017 du Conseil d'Etat,
- VU la délibération n° 32-2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,
- VU la délibération n° 33 -2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir-et-Cher portant sur la convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire pour la période courant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la commune d'Azé.
- d'approuver les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et la commune d'Azé.
- de décider de la mise en œuvre de la convention précitée,
- d'autoriser le Maire à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

- d'approuver le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la commune d'Azé.
- d'approuver les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et la commune d'Azé.
- de décider de la mise en œuvre de la convention précitée,
- d'autoriser le Maire à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

2025-02 Partenariat avec l'association Les chats de la Braye

Madame le Maire informe que depuis le 1^{er} janvier 2015, les communes ont l'obligation de faire stériliser et identifier les chats « errants ». L'arrêté du 3 avril 2014, stipule que les chats non identifiés, sans propriétaires ou sans détenteur, vivant en groupe, dans des lieux publics, sur un territoire d'une commune, ne peuvent être capturés qu'à la demande du Maire de cette commune. Ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation est mis en place.

Le Refuge Val de Loir, avec qui la commune a passé une convention, ne prend en charge que les chats identifiés et les chiens identifiés ou non.

Madame le Maire demande l'avis des membres présents.

Mme MOTTIER demande si l'association garde les chats après intervention, Mme le Maire lui répond non. Madame JOLY-LAVRIEUX demande s'ils pucent aussi les chats, il lui est répondu oui. Mme LANDRE dit qu'avant cette proposition on n'avait pas de solution pour les chats errants. Mme CHERAMY demande comment la mairie a connu l'association, Mme BOULAY lui répond que c'est elle qui est venu vers nous. Mme RENOUE demande combien cela va coûter, Mme BOULAY lui répond que l'on paiera les frais vétérinaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide de passer une convention avec l'association Les chats de la Braye pour la stérilisation et l'identification des chats errants présents sur le territoire de la commune d'Azé et autorise Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

2025- 03 Tableau des ratios

Mme le Maire rappelle à l'assemblée, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le maire propose à l'assemblée de fixer à partir de l'année 2025 les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio « promus promouvables » (%)
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100%
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Attaché	100%
Agent de maîtrise principal	Technicien	100%
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	Technicien	100%
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Technicien	100%

Les grades des agents titulaires actuels sont repris et permettent de le faire évoluer au grade supérieur. Il est indiqué que lorsqu'un agent réussit un concours, il a maximum 3 ans pour se faire nommer dans le grade du concours obtenu. La délibération est votée à l'unanimité.

2025-04 Institution de l'IHTS (indemnité horaire pour travaux supplémentaires)

Madame Le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle automatisé (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif pour les collectivités comptant moins de 10 agents) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les

heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires ou contractuels bénéficient d'un régime spécifique d'heures supplémentaires et ne sont pas concernés par cette délibération.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{TAUX HORAIRE} \\ & = \frac{\text{TIB annuel (dont la NBI) + indemnité de résidence}}{1820} \end{aligned}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Mme le Maire informe que lorsque les agents effectuent des heures supplémentaires, elles sont soit payées soit récupérées. Cela se fait au choix de l'agent.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Sur le rapport de Madame le Maire après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

Nombre de suffrages exprimés : 13

Votes Pour : 13

Votes Contre : 0

Abstention : 0

DÉCIDE

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps

complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade
C	Technique	Adjoint technique
C	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe
C	Technique	Adjoint technique principal de 1ère classe
C	ATSEM	ATSEM
C	Technique	Agent de Maîtrise
C	Animation	Adjoint d'animation
B	Animation	Animateur
C	Administratif	Adjoint administratif
B	Administratif	Rédacteur principal 1ère classe

Ne sont pas concernés par la présente délibération :

- les agents relevant des cadres d'emplois de professeurs ou d'assistants d'enseignement artistique ;
- les enseignants relevant de l'éducation nationale.

Article 2 :

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés font l'objet d'une délibération distincte.

Article 3 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Article 4 :

En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 5 :

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'une fiche

Article 6 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Article 7 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er février 2025.

Article 8

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 9 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2025-05 Fixation du loyer du local 1, rue de Danzé

Mme le Maire informe que dans le cadre de la location du local sis 1, rue de Danzé à Mme PAYET pour exercer son métier de sophrologue, il convient de déterminer un loyer.

Mme le Maire propose un loyer de 400 € / mois hors charges et demande l'avis des membres présents.

Mme le Maire informe que le bail serait mis en place à compter du 1^{er} avril 2025 avec une mise à disposition du local gratuitement à compter du 1^{er} mars 2025 pour lui permettre de s'installer.

Mme MOTTIER demande si elle sera présente à temps plein, il lui est répondu que l'on n'avait pas la réponse à cette question.

Mme JOLY-LAVRIEUX demande si cette personne débute dans cette profession. Mme BOULAY lui répond que c'est une reconversion professionnelle mais qu'elle exerce déjà notamment à la résidence seniors Les jardins d'Arcadie à Vendôme.

Mme JOLY-LAVRIEUX demande si le chauffage dans le local est électrique, Mme BOULAY lui répond oui et qu'il n'y a pas de remise aux normes à prévoir en électricité. Mme GUILLOU demande si un diagnostic énergétique a été réalisé, M. DELGADO lui répond oui mais que les diagnostics pour les locaux professionnels sont moins contraignants que ceux des locaux d'habitation. Il est indiqué que le local est classé D et A concernant les GES. Ce sera un bail professionnel qui serait contractualisé.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du conseil municipal, décident :

- de fixer les loyers du local sis 1, rue de Danzé au prix de 400 € / mois hors charge ;
- d'autoriser le Maire à faire le nécessaire pour mener à bien ce dossier.

2025-06 Autorisation de signature du bail pour le local 1, rue de Danzé

Mme le Maire informe que dans le cadre de la location du local sis 1, rue de Danzé, il convient d'établir un bail avec la sophrologue.

Mme le Maire propose que cette rédaction soit faite par l'étude VIOLET-MARECHAL & RAVIN à Vendôme.

Cela garantira au professionnel et à la mairie une parfaite rédaction des baux commerciaux.

Mme le Maire demande aux membres présents de bien vouloir l'autoriser à signer ces baux par l'intermédiaire de Maître David RAVIN.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal, décident d'autoriser le Maire à signer les baux commerciaux avec les praticiens pour la maison de santé par l'intermédiaire de l'étude VIOLET-MARECHAL-RAVIN de Vendôme.

Divers

Questions de Mme Catherine MOTTIER

1-La rue du Château de Courtozé est régulièrement inondée dû à une pompe de relevage liée au système d'épandage fait par M/Me ZANALATTO (sur la commune de Mazangé). A chaque fois que la pompe se met en marche pour évacuer le trop plein, l'eau s'évacue sur la chaussée, ce qui veut dire que depuis un certain temps, la chaussée est en permanence mouillée. C'est dangereux et hier matin, après la grosse gelée, la route était gelée sur environ 20 mètres.

Est-il prévu des travaux de raccordement de cette sortie d'eau au système d'évacuation des eaux pluviales qui se trouve sur Azé ? (traversée de route, en fait)

Mme BOULAY lui répond que le problème est entre la commune de Mazangé et son administré. L'évacuation du trop-plein des eaux propres est rejetée sur la voirie. Un devis a été demandé par la mairie de Mazangé, mais elle souhaite qu'il soit pris en charge par son administré. Mme LANDRÉ demande si la mairie d'Azé peut faire quelque chose, Mme BOULAY lui répond non.

2- Sait-on à qui appartient la voiture garée sur le parking (privé, communal ?) à Galette ? Cette Renault Laguna remplie à ras bord qui n'a pas bougé depuis un bon moment. Si c'est sur un parking privé, rien à dire, mais si le parking est communal, on est en droit de demander son évacuation.

Mme BOULAY informe que la voiture était stationnée sur une parcelle privée à utilité publique et qu'elle ne gênait pas la circulation. Elle indique avoir été voir le propriétaire de la voiture afin qu'il la déplace, ce qui a été fait rapidement.

- Mme BOULAY lit le courrier reçu de la CATV concernant la proposition d'achat de la mairie d'Azé du local de la boulangerie. Les devis pour les travaux sont en cours de réalisation.
- Une exposition « Elles entreprennent en ruralité » sera visible en mairie du 1^{er} au 9 février 2025. Le vernissage de cette exposition aura lieu le 31 janvier à 18h30 dans la salle du conseil.
- L'UNRPA a signalé qu'un bruit suspect était apparu dans les vestiaires de la salle du Petit Houx. Il s'agissait d'un problème de thermostat.

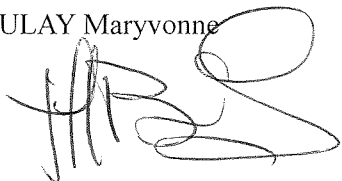
- Il est indiqué qu'une partie du territoire de la commune avait connu des problèmes de téléphone et d'internet en fin d'année. Ce problème est résolu, des rats avaient mangé les fils. M. GAUTHIER informe que suite à ce problème, la mairie va s'équiper d'un téléphone portable pour être joignable et un second téléphone a été commandé pour les services techniques. Il indique également que le problème de pose de la fibre à la garderie n'est toujours pas réglé.
- Le problème d'écoulement des eaux usées à la maison de santé est enfin réglé. Le piquet reliant la maison de santé à la terre avait été planté dans le tuyau d'évacuation des WC des praticiens.
- Une commission finances se tiendra le mardi 28 janvier à 18h30.
- Une commission des affaires scolaires se tiendra pour valider le choix des jeux dans le cadre du projet de réaménagement et de dés-imperméabilisation de la cour de l'école.
- M. GAUTHIER informe que la rédaction de l'Echo de la Vallée avance bien. Il a été collecté 1 824 € d'insertion publicitaire contre 1 836 € l'année dernière.
- La cérémonie des vœux de la municipalité se tiendra vendredi 10 janvier à partir de 18h00.
- M. Bertrand GERMAIN, notre correspondant auprès de la NR, est décédé soudainement il y a quelques jours.
- Mme BIGOT informe avoir emmené les colis aux personnes qui sont en EPHAD et indique avoir reçu des remerciements et les transmet.

La séance est levée à 21h16

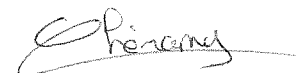
Fait le 13/01/2025, à Azé

Le Maire

BOULAY Maryvonne



Le secrétaire de séance



CHÉRAMY Laure-Aline